CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.479 du 24 mars 1999

A.81.643/VI-14.862

En cause : **FRAEYS** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavelle 66 bte 1
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1998 par Joseph FRAEYS qui demande l'annulation de la décision du 13 octobre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui accorde la dispense pour les 1er et 3ème trimestres de 1998, mais la lui refuse pour les cotisations afférentes aux 2ème, 3ème et 4me trimestres de 1997 et aux 3ème et 4ème trimestres de 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et le rapport rédigé sur

base des articles 12 et 14 de l’arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu l’ordonnance du 25 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.PAUL, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a accordé la dispense pour les cotisations afférentes aux 1er et 2ème trimestres de 1998, mais l’a refusée pour celles relatives aux 2ème, 3ème et 4ème trimestres de 1997 et aux 3ème et 4ème trimestres de 1998; qu’elle est motivée par la considération "qu’il résulte des pièces du dossier que l’intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l’état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que le requérant n’a intérêt à son recours et que celui-ci n’est recevable que dans la mesure où la décision attaquée refuse la dispense, non dans la mesure où elle l’a accordée;

Considérant qu'un moyen est pris, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée, usant d'une formule générale et lapidaire, voire stéréotypée, n'est pas motivée à suffisance de droit, dès lors qu'elle n'indique pas en quoi l'état de besoin du requérant justifiait une dispense pour certains trimestres et ne la justifiait pas pour d'autres et dès lors aussi qu'elle ne précise pas les pièces du dossier qui ont été prises en considération;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, les actes administratifs doivent mentionner les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui leur servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne permet pas d'apercevoir les raisons pour lesquelles la commission a considéré, en fait, que les pièces du dossier ne permettaient d'établir qu'une "situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", c'est-à-dire pour certains trimestres et non pour d'autres; que le moyen est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande tendant à la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 440202.131.68F02 du 13 octobre 1998 de la deuxième chambre de la Commission des

dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Joseph FRAEYS la dispense pour les cotisations afférentes aux 2ème, 3ème, et 4ème trimestres de 1997 et aux 3ème et 4ème trimestres de 1998.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.